

Comment vérifié. vérifieront lorsqu'il en fera la demande, ou aucune partie d'iceux, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la dite banque, et les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander ; pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

La banque ne prêtera aucune somme d'argent à aucun pays étranger etc. XXXIX. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si tel prêt illégal ou avance en est faite, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, ou par tout autre, cesseront et finiront.

Comment seront donnés les avis publics. XL. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans deux ou plus des gazettes publiées dans la cité de Québec, et dans le papier-nouvelle appelé le *Canada Gazette*.

Punition pour soustraction, etc., par les officiers de la banque. XLI. Tout officier, caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, l'officier, caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé coupable de telle offense seront considérés, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Contrefaçon des billets, etc. banque, etc. XLII. Si aucune personne ou personnes contrefont ou falsifient le sceau commun de la dite banque, ou contrefont ou falsifient aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite banque, ou aucun endossement ou endossements sur iceux, avec l'intention de frauder la dite banque ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou institutions, quelles qu'elles soient, ou offre ou met en circulation aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite banque ou endossements sur iceux, ainsi contrefaits ou falsifiés, ou qui, sachant qu'ils sont contrefaits ou falsifiés, demandent le montant des deniers mentionnés en iceux, toute telle personne, pour chaque telle offense dont elle sera légalement convaincue, sera considérée coupable de félonie.